

VD_FINDINFO HC / 2013 / 359 vom 30. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___359

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 359 du 30 mai 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 359 del 30 maggio 2013

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, RENVOI{DROIT DES ÉTRANGERS} | 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr, 80 al. 6 LEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative ou l'une des autres mesures en relation avec cette détention telles que mentionnées à l'art. 20 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr, RSV 142.11; art. 80 al. 1 LEtr; art. 30 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). Le délai de recours est de dix jours (art. 30 al. 2 LVLEtr). Interjeté le 13 mai 2013, soit en temps utile, par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable à la forme.

E. 2

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée.

E. 3

Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 30 avril 2013, ce magistrat a procédé à l'audition du recourant le même jour, en présence notamment d'un interprète. Le recourant a été entendu et ses déclarations ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). A l'issue de l'audition, le premier juge a immédiatement rendu un ordre de détention et sa décision motivée a été notifiée le lendemain au recourant, soit dans le délai légal de nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr).

E. 4

a) Le recourant soutient que les conditions de détention fixées à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr ne sont pas remplies, car il a l'intention de quitter la Suisse pour l'Espagne, pays dans lequel il était domicilié avant son arrivée en Suisse. Il invoque en outre l'art. 69 al. 2 LEtr qui permet à l'étranger qui a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats d'être expulsé dans le pays de son choix. b) Selon l'art. 76 al. 1 let b. LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention notamment si

des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (loi sur l'asile du 26 juin 1998, RS 142.31) (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 6 ad art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 c. 3.1; TF 2C_984/2010 du 20 janvier 2011 c. 2; TF 2C_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.1). La simple supposition qu'un individu pourrait se soustraire à son renvoi ne suffit pas à justifier sa détention administrative (ATF 129 I 139 c. 4.2.1). En revanche, on peut se satisfaire d'un faisceau d'indices de soustraction au renvoi (ATF 129 I 139 c. 4.2.1; ATF 130 II 56 c. 3.1; ATF 125 II 369 c. 3b/aa; ATF 122 II 49, rés. in JT 1998 I 95). c) En l'espèce, le recourant a refusé d'embarquer le 21 mars 2013 sur le vol prévu à destination de Tbilissi. Il démontre ainsi clairement, par son comportement, qu'il n'entend pas retourner dans son pays d'origine, ce qui est encore confirmé par le contenu de son recours. Pour le reste, le recourant n'établit nullement qu'il remplirait les conditions d'une réadmission en Espagne et la demande adressée à cet égard par le SPOP à l'ODM s'est soldée par un échec. Les conditions d'un séjour légal en Espagne n'étant pas remplies selon les documents à disposition des autorités, l'application de l'art. 69 al. 2 LEtr est exclue (CREC du 23 janvier 2013/21).

E. 5

a) Le recourant invoque ensuite une violation de l'art. 80 al. 6 LEtr en ce sens que le premier juge aurait injustement considéré que son renvoi était exécutable. Il expose que s'il est expulsé vers la Géorgie, il sera recherché sans relâche dans un but de vengeance par des habitants de sa région le croyant responsable de la condamnation à une peine de prison de l'un des leurs. b) Aux termes de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention est levée lorsque le motif de détention n'existe plus ou que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (let. a). Pour déterminer si le renvoi est possible, il y a lieu de faire un pronostic: des difficultés dans l'exécution du renvoi ou des doutes sur la possibilité de parvenir à chef en temps utile ne suffisent pas pour exclure la détention. Ce n'est que lorsqu'aucune possibilité n'existe ou qu'une possibilité théorique et totalement invraisemblable d'exécuter le renvoi existe que la détention doit être levée (ATF 130 II 56 c. 4.1.3). Le pronostic est provisoire et doit être revu notamment lors d'une demande de levée de détention, selon les résultats ou l'absence de résultat des démarches entreprises dans l'intervalle (Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF] 1997 I 330 ss). Selon la jurisprudence, le juge de la détention est lié par la décision de renvoi, en particulier lorsqu'elle a été rendue dans le cadre d'une procédure d'asile. Au demeurant, il ne peut revoir la légalité d'une décision de renvoi que lorsque celle-ci est manifestement contraire au droit ou clairement insoutenable au point d'apparaître nulle. S'il existe des faits nouveaux, postérieurs à la décision de renvoi, le juge de la détention peut en tenir compte. Cependant, il appartient en priorité à l'autorité compétente en matière d'asile de décider si

le renvoi est exigible, le juge de la détention ne pouvant intervenir que si le caractère inexécutable de la décision de renvoi est patent (ATF 128 II 193 c. 2.2.2; TF 2C_35/2009 du 13 février 2009 c. 6.2; TF 2C_445/2007 du 30 octobre 2007 c. 4.2; TF 2A_47/2007 du 18 avril 2007 c. 2.3). c) En l'espèce, les circonstances alléguées par le recourant ne sont ni établies ni pertinentes au regard de l'art. 80 al. 6 LEtr. Cette disposition ne traite en effet que de l'impossibilité du renvoi lui-même et non des conditions de vie de l'étranger une fois de retour dans son pays d'origine. En se prévalant de menaces dont il ferait l'objet de la part de compatriotes, le recourant n'établit aucune circonstance de nature à rendre impossible l'exécution de son renvoi et il n'appartient pas, comme on l'a vu, au juge de la détention de revoir la décision de renvoi.

E. 6

a) En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. b) L'arrêt peut être rendu sans frais. c) Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. Le conseil d'office du recourant a déposé, le 16 mai 2013, une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré trois heures et cinquante minutes et son stagiaire cinq heures et trente minutes à la procédure de recours. Vu l'ampleur de la cause et du travail accompli, il y a lieu d'admettre trois heures d'avocat et quatre heures de stagiaire. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un stagiaire, l'indemnité doit être fixée à 980 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 100 fr. et la TVA sur le tout par 86 fr. 40, soit 1'166 fr. 40 au total. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Me Philippe Chaulmontet, conseil du recourant, est arrêtée à 1'166 fr. 40 (mille cent soixante-six francs et quarante centimes), TVA et débours compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 31 mai 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Philippe Chaulmontet (pour I. _____), ■ Service de la population, Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.